



Les conditions de dénuement extrême auxquelles a été exposée une famille de demandeurs d'asile après leur éviction d'un centre d'hébergement a constitué un traitement dégradant

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [V.M. et autres c. Belgique](#) (requête n° 60125/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 13 (droit à un recours effectif) et 3 combinés, et

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

L'affaire concerne les conditions d'accueil d'une famille de ressortissants serbes demandeurs d'asile en Belgique. Suite à un ordre de quitter le territoire belge et malgré les recours intentés à l'encontre de cette mesure, les requérants furent privés des moyens de subsistance élémentaires et contraints de retourner dans leur pays d'origine où est décédée leur enfant gravement handicapée.

La Cour juge en particulier que les autorités belges n'ont pas dûment pris en compte la vulnérabilité des requérants, qui sont restés quatre semaines dans des conditions de dénuement extrême, et qu'elles ont manqué à leur obligation de ne pas les exposer à un traitement dégradant, quand bien même le réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique (« crise de l'accueil » entre 2008 et 2013) ait été alors saturé. La Cour a estimé que l'exigence de protection spéciale des demandeurs d'asile était encore renforcée par la présence d'enfants en bas âge, dont un nourrisson, et d'une enfant handicapée.

En outre, l'absence d'effet suspensif du recours contre la mesure d'expulsion à leur encontre a entraîné pour les requérants la fin de toute aide matérielle et les a contraints à retourner vers leur pays d'origine, sans que leurs craintes d'être exposés à une violation de l'article 3 n'aient été examinées.

Principaux faits

Les requérants sont 7 ressortissants serbes, le père, la mère et leurs 5 enfants, nés respectivement en 1981, 1977, 2001, 2004, 2007 et 2011 et résident en Serbie. Leur fille aînée, née en 2001, était handicapée moteur et cérébrale depuis la naissance ; elle est décédée en décembre 2011. Les requérants sont d'origine rom, nés en Serbie où ils ont vécu la plus grande partie de leur vie.

En mars 2010, les requérants se rendirent en France et déposèrent une demande d'asile qui fut rejetée. En mars 2011, ils se rendirent en Belgique où ils déposèrent une demande d'asile. Le 12 avril 2011, les autorités belges adressèrent des demandes de reprise de la famille à la France. Le 6 mai 2011, la France accepta en application du règlement de Dublin II². Le 17 mai 2011 l'Office des

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² En vertu de ce règlement, les États membres de l'Union européenne sont tenus de déterminer, sur la base de critères objectifs et hiérarchisés, quel est l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur leur territoire. Voir § 100 et suivants

étrangers (l'OE) belge délivra aux requérants un ordre de quitter le territoire vers la France, au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile en application du règlement de Dublin II. Le 25 mai 2011, les ordres de quitter le territoire furent prolongés jusqu'au 25 septembre 2011 en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la mère de la famille.

Le 16 juin 2011, les requérants saisirent le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) d'une demande de suspension et d'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 22 septembre 2011, les requérants introduisirent une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales au nom de leur fille aînée handicapée. Leur demande fut refusée par l'OE. Le 26 septembre 2011, à l'expiration de la prolongation de l'ordre de quitter le territoire, ne pouvant plus bénéficier de l'aide matérielle aux réfugiés, les requérants furent sortis du centre d'accueil de Saint-Trond où ils résidaient. Ils se rendirent à Bruxelles et furent orientés par des associations vers une place publique de la commune de Schaerbeek, au centre de l'arrondissement de Bruxelles-capitale avec d'autres familles roms sans abri. Ils y restèrent jusqu'au 5 octobre 2011. Le 7 octobre 2011, ils se virent attribuer une nouvelle structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription dans la province du Luxembourg à 160 km de Bruxelles. Les requérants finirent par s'établir à la gare du Nord de Bruxelles où ils restèrent pendant trois semaines avant que leur retour vers la Serbie soit organisé le 25 octobre 2011 par une association caritative dans le cadre du programme de retour de l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile Fedasil.

Par un arrêt du 29 novembre 2011, le CCE annula les décisions attaquées (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) au motif que l'OE n'avait pas établi sur quelles bases légales il estimait que la France était l'État responsable de la demande d'asile des requérants. L'État belge introduisit un recours en cassation de l'arrêt du CCE devant le Conseil d'État. Par un arrêt du 28 février 2013, le Conseil d'État déclara le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel puisque les requérants étaient retournés en Serbie et que l'État belge était déchargé de toute obligation dans le processus de détermination de l'État membre responsable de leur demande d'asile.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient que leur exclusion des structures d'accueil en Belgique à partir du 26 septembre 2011 les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants. Sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie), ils se plaignaient que les conditions d'accueil en Belgique avaient entraîné le décès de leur fille aînée. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit de recours effectif), ils se plaignaient de ne pas avoir pu faire valoir devant les juridictions que leur éloignement vers la Serbie et le refus de régularisation de leur séjour les exposaient à un risque pour la vie de leur fille aînée (article 2) et au risque de subir des traitements inhumains et dégradants (article 3).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 septembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
András Sajó (Hongrie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Helen Keller (Suisse),
Paul Lemmens (Belgique),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),

ainsi que de Abel Campos, greffier adjoint de section.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour rappelle que ni la Convention, ni ses protocoles ne consacrent de droit à l'asile politique et que les États parties ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-nationaux sous réserve de leurs engagements internationaux dont ceux au titre de la Convention. La responsabilité d'un État peut toutefois être engagée concernant les conditions dans lesquelles sont accueillis les demandeurs d'asile. La Cour rappelle³ que, pour déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint dans une situation donnée, le statut de demandeur d'asile de la personne concernée doit se voir accorder un poids tout particulier, celle-ci appartenant à un groupe particulièrement défavorisé et vulnérable ayant besoin d'une protection spéciale. La vulnérabilité des demandeurs d'asile est accentuée dans le cas de familles avec enfants⁴ et l'exigence de protection spéciale était encore renforcée dans le cas des requérants par la présence d'enfants en bas âge, dont un nourrisson, et d'une enfant handicapée.

La Cour doit ici se prononcer sur le point de savoir si les conditions dans lesquelles les requérants ont vécu en Belgique entre le 26 septembre et le 25 octobre 2011 engagent la responsabilité de l'État belge sous l'angle de l'article 3. L'examen de la Cour ne porte que sur cette période, entre leur éviction du centre d'hébergement et leur départ vers la Serbie, l'accueil des requérants et la couverture de leurs besoins avant cela ne prêtant pas à controverse. Entre le 26 septembre et le 25 octobre 2011, la situation des requérants fut d'une particulière gravité puisqu'ils ont passé neuf jours sur une place publique de Bruxelles, puis, après deux nuits en centre de transit, trois semaines dans une gare de Bruxelles. La Cour note que cette situation aurait pu être évitée ou abrégée si la procédure en annulation et en suspension des décisions de refus de séjour et de quitter le territoire intentée par les requérants, qui a duré deux mois, avait été traitée plus rapidement.

Qu'elle qu'ait été la saturation du réseau des demandeurs d'asile en Belgique à l'époque des faits⁵, la Cour considère que les autorités belges n'ont pas dûment pris en compte la vulnérabilité des requérants et qu'elles ont manqué à leur obligation de ne pas les exposer à des conditions de dénuement extrême durant quatre semaines, les ayant laissés dans la rue, sans ressources, sans accès à des installations sanitaires et ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels. Elle estime que ces conditions d'existence combinées avec l'absence de perspective pour les requérants de voir leur situation s'améliorer ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3. Les requérants ont ainsi subi un traitement dégradant, en violation de cette disposition.

Article 2 (droit à la vie)

La Cour note que si les autorités belges ne pouvaient pas ignorer la situation de pauvreté des requérants suite à leur éviction du centre, ni les diverses pathologies dont souffrait leur fille aînée, le certificat médical ne mentionnait pas le degré de gravité de ces pathologies. Par ailleurs, elle relève

³ [Arrêt de Grande Chambre M.S.S. c. Belgique et Grèce](#) (n° 30696/09) du 21.01.2011. Avec cet arrêt, qui concernait un demandeur d'asile afghan renvoyé par les autorités belges en Grèce en application du règlement Dublin II, la Cour amorça une nouvelle jurisprudence, considérant que, pour déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 était atteint, il fallait accorder un poids tout particulier au statut de demandeur d'asile du requérant (voir § 136 de l'arrêt *V.M. et autres*).

⁴ [Arrêt de Grande Chambre Tarakhel c. Suisse](#) (n° 29217/12) du 4.11.2014, qui concernait le renvoi planifié vers l'Italie par les autorités suisses en application du règlement Dublin II d'une famille de ressortissants afghans. Dans cette affaire, la Cour affirma que la vulnérabilité des demandeurs d'asile était accentuée dans le cas de familles avec enfants et que les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile devaient être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme (§ 119).

⁵ Entre 2008 et 2013, et en particulier en 2011, le système d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique a connu une « crise » en raison d'une augmentation importante et exceptionnelle du nombre de demandeurs d'asile et d'une situation persistante de saturation du réseau d'accueil géré par Fedasil (voir §§ 92 à 96 de l'arrêt).

au vu de la chronologie des événements, que plusieurs facteurs ont pu contribuer au décès de l'enfant dont le fait d'avoir vécu plusieurs semaines dans des conditions insalubres après le retour en Serbie. Par conséquent, la Cour estime que les requérants n'ont pas démontré que le décès de leur fille aînée a résulté des conditions de séjour en Belgique, ni que les autorités belges auraient manqué à leurs obligations de protéger la vie. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 2.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Au vu de l'analyse du système belge en vigueur à l'époque des faits, la Cour estime que les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen rapide et effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3.

En effet, l'ordre de quitter le territoire adressé aux requérants pouvait être mis à exécution à tout moment par les autorités belges et le recours en annulation et en suspension intenté par les requérants contre cette mesure n'était pas suspensif. La Cour observe en particulier que le défaut de caractère suspensif a entraîné la fin de l'aide matérielle accordée aux requérants et les a contraints à retourner vers leur pays d'origine, sans que leurs craintes d'être exposés à une violation de l'article 3 n'aient été examinées. La Cour relève en outre que la durée du recours en annulation n'était pas adéquate puisque le CCE n'a rendu son arrêt qu'après que les requérants soient partis pour la Serbie (le 29 novembre 2011), étant ainsi privés de fait de la possibilité de poursuivre la procédure en Belgique et en France. Les requérants n'ayant ainsi pas bénéficié d'un recours effectif, il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 2 (droit à la vie)

La Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief des requérants sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser aux requérants 22 750 euros (EUR) pour dommage moral et 8 120 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Sajó, Keller et Kjølbrot ont chacun exprimé une opinion dissidente, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.